

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1301545

**COMITE DE SAUVEGARDE DE
LA BAIE DE CAVALAIRE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Caustier
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Toulon

(2ème chambre)

**Mme Thielen
Rapporteur public**

**Audience du 4 décembre 2015
Lecture du 28 décembre 2015**

44
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés respectivement les 13 juin 2013, 25 novembre 2014 et 26 mai 2015, appuyés de pièces complémentaires enregistrées le 19 septembre 2013, le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 janvier 2013 par lequel le préfet du Var a rejeté sa demande d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement ;

2°) d'annuler la décision du 16 avril 2013 par laquelle le préfet du Var a rejeté son recours gracieux ;

3°) confirmer la validité de son agrément antérieur dans le cadre départemental ou, à défaut, de lui accorder dans ce même cadre un nouvel agrément ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté préfectoral portant rejet de sa demande de renouvellement de son agrément n'est pas suffisamment motivé ;
- en affirmant que son territoire d'intervention ne permet pas de justifier d'un agrément de niveau départemental, le préfet a commis une erreur d'appréciation et a méconnu les dispositions de l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés respectivement le 14 novembre 2014 et le 26 février 2015, le préfet du Var conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier ;
- les conclusions de Mme Thielen, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Bailly, pour le préfet du Var.

1. Considérant que le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire, association de la loi 1901, était agréé, depuis un arrêté préfectoral du 29 octobre 1982, pour la défense de l'environnement ; que le 22 juin 2012, il a sollicité le renouvellement de son agrément en qualité d'association de protection de l'environnement dans un cadre départemental ; que par arrêté du 10 janvier 2013, le préfet du Var a rejeté sa demande ; que par la présente requête, le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire demande au Tribunal d'annuler cet arrêté et de confirmer la validité de son agrément antérieur ou, à défaut, de lui accorder un nouvel agrément de cadre départemental ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...) Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. (...) Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction* » ; qu'aux termes de son article R. 141-3, issu du décret n° 2011-382 du 12 juillet 2011 : « *L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable. Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément* » ;

3. Considérant que si en vertu des dispositions précitées, l'agrément qu'elles instituent ne peut être délivré par l'autorité compétente que dans un cadre départemental, régional ou national, elles n'impliquent en revanche aucunement, dès lors qu'elles précisent que l'agrément est délivré en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, que l'activité de l'association demanderesse doive s'exercer sur l'ensemble du cadre territorial de référence ; qu'il s'ensuit que le préfet du Var ne pouvait légalement refuser l'agrément sollicité au seul motif que l'activité et le territoire d'intervention du comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire ne permettaient pas de justifier un agrément de niveau départemental ; que l'association requérante est par suite fondée à soutenir que l'arrêté en litige est entaché d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 portant refus d'agrément au niveau départemental, ainsi que la décision du 16 avril 2013 rejetant le recours gracieux formé par le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire, doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'agrément :

5. Considérant qu'il ressort des termes même de l'arrêté en litige que le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire remplissait, à la date à laquelle il a déposé sa demande, les conditions fixées par l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction qu'en vertu de ses statuts, l'association requérante agit sur l'ensemble des communes de Cavalaire et de La Croix Valmer ; que, par suite, l'association requérante pouvait se voir délivrer un nouvel agrément départemental, conformément aux dispositions précitées des articles L. 141-1 et R. 141-3 du code de l'environnement, qui prévoient que l'agrément est délivré en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'agrément est sollicité ;

6. Considérant que si l'association requérante demande la validation de son agrément antérieur, elle n'est cependant fondée qu'à en demander le renouvellement ; qu'il résulte de ce qui précède que l'agrément au titre de la protection de l'environnement, sollicité sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, doit lui être délivré pour cinq ans à compter de la date de lecture du présent jugement, dans le cadre du département du Var ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 141-17 du code de l'environnement : « *La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés. (...)* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 141-17 du code de l'environnement, il y a lieu d'ordonner au préfet du Var la publication du dispositif du présent jugement valant décision d'agrément au Recueil des actes administratifs de la préfecture et d'en adresser copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par le comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Var du 10 janvier 2013, ainsi que la décision rejetant le recours gracieux du comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire, sont annulées.

Article 2 : L'agrément au titre de la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, est attribué au comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire pour cinq ans à compter de la date de lecture du présent jugement dans le cadre du département du Var.

Article 3 : L'article 2 du dispositif du présent jugement, valant décision d'agrément, sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Var par le préfet du Var qui en adressera copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Article 4 : L'Etat versera au comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire la somme de 300 (trois cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au comité de sauvegarde de la baie de Cavalaire et au préfet du Var.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Steck-Andrez, présidente,
Mme Allais, conseillère,
M. Caustier, conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

G. Caustier

F. Steck-Andrez

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier



E. PERROUDON